



RÉGION WALLONNE

Permis unique

Réf. :N° D3400/55050/RGPED/2005/5/DV – PU & FO412/52063/PU3/2005.5

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 30 novembre 2005 par laquelle TOTAL PETROCHEMICALS FELUY S.A., ci-après dénommé(e) l'exploitant, sollicite un permis unique pour pouvoir mettre en place des dépôts et des installations d'injection d'azote pour l'extinction automatique d'incendies dans les sous-stations électriques haute et basse tension de l'usine de production de matières plastiques située Zoning industriel - zone C à 7181 FELUY/SENEFFE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 portant approbation de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

<http://environnement.wallonie.be> • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu les autorisations en cours de validité :

1. Arrêté du 31 mai 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT autorisant, pour un terme expirant le 31 mai 2031, le maintien en activité et l'extension d'une usine pour la fabrication de matières plastiques ;
2. Arrêté du 31 mai 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT autorisant, pour un terme expirant le 31 mai 2031, l'exploitation d'une installation de nettoyage des filtres des extrudeuses des unités de polypropylène et de polyéthylène ;
3. Arrêté du 13 août 2001 du Collège des Bourgmestres et Echevins accordant le permis d'urbanisme pour l'aménagement d'aires de parking pour l'unité de polypropylène ;
4. Arrêté du 15 octobre 2001 du Collège des Bourgmestres et Echevins accordant le permis d'urbanisme pour la construction d'un bassin d'orage pour l'unité de polyéthylène ;
5. Arrêté du 31 octobre 2001 du Collège des Bourgmestres et échevins accordant le permis d'urbanisme pour la construction d'un atelier de maintenance pour les unités PP et PE. ;
6. Arrêté du 19 novembre 2001 du Collège des Bourgmestres et Echevins accordant le permis d'urbanisme pour l'installation d'un système de nettoyage des granulés de polypropylène ;
7. Arrêté du 19 novembre 2001 du Collège des Bourgmestres et Echevins accordant le permis d'urbanisme pour la construction d'un bassin d'orage pour l'unité de polypropylène ;



8. Arrêté du 21 février 2002 du Collège des Bourgmestre et Echevins accordant le permis d'urbanisme pour l'extension d'un bâtiment existant (Bureaux) pour l'unité de polystyrène ;
9. Arrêté du 30 novembre 2004 du Collège des Bourgmestre et Echevins autorisant pour un terme expirant le 31 mai 2031, le stockage temporaire de déchets dangereux et huiles usagées ;
10. Arrêté ministériel du 16 décembre 2004 autorisant, pour un terme expirant le 31 mai 2031, d'émettre des gaz à effet de serre ;
11. Arrêté du 27 juin 2005 du Collège des Bourgmestre et échevins accordant, pour un terme de 20 ans, le permis unique pour la construction et l'exploitation d'une installation comprenant un réservoir de 3 m³ de catalyseur et une zone de stockage d'une douzaine de fûts de 200 litres de cyclohexane ;
12. Arrêté du 27 juin 2005 du Collège des Bourgmestre et échevins accordant, pour un terme de 20 ans, le permis unique pour l'installation d'un compresseur de recyclage des gaz dans l'unité PP3 ;
13. Arrêté du 17 octobre 2005 du Fonctionnaire technique accordant, pour un terme expirant en même temps que celui des arrêtés du Collège des Bourgmestre et échevins du 27 juin 2005, le permis d'environnement pour le déversement des eaux usées ;
14. Arrêté du 30 décembre 2005 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué accordant, pour un terme expirant en même temps que celui des arrêtés du Collège des Bourgmestre et échevins du 27 juin 2005, le permis unique pour la construction et l'exploitation, dans le complexe chimique existant, d'une unité de démonstration destinée à produire des oléfines à partir du méthanol (unité MTO) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 13 décembre 2005, de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Nature et des Forêts SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2005 au 27 janvier 2006 sur le territoire de la commune de SENEFFE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;



Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2005 au 30 janvier 2006 sur le territoire de la commune de ECAUSSINNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de SENEFFE en date du 07 février 2006, rédigé comme suit :

« Le Collège des Bourgmestre et Echevins a, en sa séance du 07.02.2006 émis l'avis suivant :

Rapport relatif à une demande de permis unique :

Note explicative :

La Société souhaite procéder à l'installation et l'exploitation de systèmes d'extinction de feu à l'azote dans les sous stations électriques.

Il est prévu l'implantation de 4 dépôts de bouteilles d'azote de 80 litres pour un total de 256 bouteilles.

Les dépôts sont des abris à armatures métalliques avec une toiture à deux versants. Ils sont fermés par des grillages.

Il s'agit d'un permis unique classe 1 pour lequel l'Administration communale d'Ecaussinnes est autorité compétente.

Le projet se trouve totalement sur ECAUSSINNES.

Le projet est soumis à enquête du 28.12.2005 au 27.01.2006. Aucune réclamation n'a été introduite.

La Société FINA ANTWERP OLEFINS par son courrier du 4 janvier 2006 signale que les pipelines dont ils ont la gestion ne sont pas concernés par les travaux projetés dans les sous-stations. Ils n'ont dès lors pas de remarques ou objections à formuler dans le cadre de l'enquête publique.

Le projet a été soumis à la CCAT du 19 janvier 2006 :

Monsieur SELVAIS s'inquiète que TOTAL pense seulement maintenant à la sécurité de ses installations électriques.

Le Secrétaire lui répond que les installations sont déjà existantes et qu'il s'agit d'une régularisation.

Monsieur le Président précise que TOTAL n'est pas toujours un exemple et que le gros problème de la Société est l'utilisation des torchères.

Ce problème de torchère semble banalisé. Lors d'une réunion de la Commission de sécurité du Zoning, Monsieur VANDERWEGEN, a rappelé qu'une torchère est là pour éviter un incident grave.

L'utilisation des torchères est peut être excessive chez TOTAL. Ce n'est pas normal qu'elle brûle tout le temps mais on peut se dire qu'un problème est sous contrôle.

Résultat des votes : 10 (autres avis ne comptant pas dans le résultat des votes : 0)

Favorable : 10 (+ 0) - Défavorable : 0 (+ 0) - Abstention : 0 (+ 0)

AVIS DE LA CCAT : FAVORABLE.

Le projet n'amène pas de remarque particulière.

DECISION :

Délivre le certificat de publication (une lettre de FAO)

Emet un AVIS FAVORABLE sur le projet » ;



Vu l'avis favorable de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement –Division de la Prévention et des Autorisations – CELLULE RISQUE D'ACCIDENTS MAJEURS, envoyé le 09 février 2006, rédigé comme suit :

"Cette société étant classée "GRAND SEVESO", elle est susceptible de devoir fournir une étude de sûreté dans le cadre d'une demande de permis. Les critères permettant de déterminer si cette demande est soumise à étude de sûreté ou pas sont définis dans l'annexe XII de l'article 61 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sur base de ces critères, il s'avère que cette demande n'est pas soumise à étude de sûreté. En effet, au sens de l'annexe XII de l'article 61 § 4, ces transformations ou extensions n'ont pas d'implications importantes sur les dangers d'accidents majeurs.

En conséquence, nous n'avons aucune condition particulière de type sécurité à remettre dans le cadre de cette demande de permis. Ce dernier peut donc être accordé sans notre avis" ;

Vu l'avis favorable de l'Intercommunale de développement Economique et d'Aménagement de la Région MONS-BORINAGE – CENTRE (IDEA), envoyé le 03 février 2006, rédigé comme suit :

"Description des incidences du projet : effets sur les eaux

Pas d'avis à émettre car il n'y a pas de rejet d'eaux.

Avis relatif à l'aménagement du territoire : avis favorable. Il s'agit d'extensions mineures des sous-stations électriques afin d'installer des bouteilles d'azote et de leur système d'injection pour conter un éventuel incendie dans ces sous-stations. Ces dispositifs seront accolés aux bâtiments existants.

Opportunité du projet au regard des compétences habituelles de l'I.D.E.A. : La société est implantée dans le parc industriel de Feluy, géré par l'IDEA. Le dispositif est nécessaire dans la mesure où il remplace un ancien système au Halon 1301 préjudiciable à l'environnement.

Conditions particulières : néant " ;

Vu la demande d'avis au Service Régional d'Incendie de LA LOUVIÈRE, en date du 23 décembre 2005, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 30 novembre 2005, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique



et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 01 décembre 2005 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 02 décembre 2005 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 22 décembre 2005 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la transformation et l'extension envisagées entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à pouvoir installer et exploiter des systèmes d'extinction de feu à l'azote dans les sous-stations électriques ; que le projet prévoit l'implantation de 4 dépôts de bouteilles d'azote de 80 litres, pour un total de 256 bouteilles ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 63.12.08.03, Classe 2 :

Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique - gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 litres ;

Attendu que selon le plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09.07.1987, le bien se situe en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que le bien est également compris dans le périmètre du zoning n° 5 ;

Considérant que le projet concerne des actes et travaux relatifs à la mise en œuvre d'un zoning d'activité économique situé dans " un périmètre de reconnaissance " fixé par le décret du 11/03/2004 ou de la loi du 30/12/1970 sur l'expansion économique (arrêté du 08/11/1988) ; que par conséquent, la demande est relative à des actes et à travaux visés à l'article 127 § 1^{er}, 6^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le site d'exploitation de la S.A. TOTAL PETROCHEMICALS FELUY s'étend sur le territoire des communes d'ECAUSSINNES et de SENEFFE ;

Considérant que conformément à l'article 81, § 2, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le Fonctionnaire technique et le



Fonctionnaire délégué sont conjointement compétents pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que les travaux projetés se situent entièrement sur le territoire de la commune d'ECAUSSINNES ;

Considérant les permis délivrés antérieurement pour les infrastructures existant sur le site ici concerné ;

Considérant que l'enquête publique réalisée sur le territoire des communes de SENEFFE et d'ECAUSSINNES n'a suscité aucune remarque ni réclamation ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule Risques d'accidents majeurs de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de SENEFFE ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de systèmes d'extinction de feu sous forme de dépôts de bouteilles d'azote, placées dans des abris à armatures métalliques à toiture à deux versants ;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que les installations concernées par l'objet de la demande s'inscrivent en extension d'un établissement autorisé rangé en classe 1 selon la classification et la nomenclature fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 et ce, en vertu de l'application de la rubrique 24.16.01.02 ; que dès lors l'instruction de la présente demande relève de la procédure des établissements de classe 1 ;

Considérant que le projet de mise en place d'installations d'extinction d'incendies dans les sous-stations électriques s'inscrit en remplacement de dispositifs existants fonctionnant au gaz Halon ;

Considérant que l'utilisation d'azote tel que dans le cas présent est préférable en termes d'impact sur l'environnement ;

Considérant que les racks de bouteilles d'azote sont placés dans des abris fermés et aérés ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;



Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}. L'implantation et l'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) sont **autorisées** moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. § 1^{er}. Le présent permis porte sur l'implantation et l'exploitation de dépôts et d'installations d'injection d'azote pour l'extinction automatique d'incendies dans les sous-stations électriques haute et basse tension ;

L'ensemble comprend 4 dépôts de bouteilles d'azote de 80 litres chacune, pour un total de 256 bouteilles ;

§ 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

B001 : Sous-station électrique Polyéthylène

B002 : Sous-station électrique Polypropylène CE1

B003 : Sous-station électrique Polypropylène CEP1

B004 : Sous-station électrique Polystyrène



I001 : Protection incendie sous-station PE : 139 bouteilles N₂ ;

I002 : Protection incendie sous-station CE1 : 22 bouteilles N₂ ;

I003 : protection incendie sous-station PP CEP1 : 86 bouteilles N₂ ;

I004 : protection incendie sous-station PS : 9 bouteilles N₂ ;

D001 : parc 139 bouteilles N₂ gazeux, 80 l, 200 bar, pour PE - 2488.1 kg ;

D002 : parc 22 bouteilles N₂ gazeux, 80 l, 200 bar, pour PP CE 1 - 393,8 kg gazeux ;

D003 : parc 86 bouteilles N₂ gazeux, 80 l, 200 bar, pour PP CEP 1 - 1.539,4 kg N₂ gazeux ;

D004 : parc 9 bouteilles N₂ gazeux, 80 l, 200 bar, pour PS - 161,1 kg N₂ gazeux ;

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- ☐ Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002).
- ☐ Les dispositions non abrogées du Règlement général pour la Protection du Travail
- ☐ Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
- ☐ Les dispositions des arrêtés en cours de validité.

Article 4. Le présent permis est accordé pour un terme expirant en même temps que celui des arrêtés du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'ECAUSSINNES pris en séance du 27 juin 2005 en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 5. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



Article 6. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 7. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, § 1^{er}, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en



confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 10. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 11. Un recours auprès du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 12. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 13. La décision est notifiée :



1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à TOTAL PETROCHEMICALS FELUY S.A., Zoning industriel - zone C à 7181 FELUY/SENEFFE ;
 - au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 7180 SENEFFE ;
 - au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 7190 ECAUSSINNES ;
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Prévention et des Autorisations -CELLULE RAM, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la IDEA MONS, Rue de Nimy n° 53 à 7000 MONS ;
 - au Service Régional d'Incendie à 7100 LA LOUVIERE ;
 - à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement – Division de la Police de l'Environnement Services extérieurs -Direction de CHARLEROI, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI

Fait à Charleroi, le

Le fonctionnaire délégué

Raphaël STOKIS

Le fonctionnaire technique

Elio CALÒ